

SIGNALISATION NECESSAIRE CHANTIERS DE 5ème CATEGORIE

Routes à 2, 3 ou 4 bandes : 50 km/h < vitesse < 90 km/h.
Génant peu la circulation

RX.5/r.2 med.

CHANTIERS DE 5ème CATEGORIE

Routes à 2, 3 ou 4 bandes : 50 km/h < vitesse < 90 km/h.
Génant peu la circulation

RX.5/r.2 med.

A7c  900	A31  900	C35  700 SPW	C43  700	C46  700	D1c  700	F47  400 x 600
0 ou 1	3 ou 2	2 (2)	4	2	2 (3)	2
Add.  700 x 200	Type II-Annexe 2 A.M.07.05.99 	Dispositif Annexe 4 A.M.07.05.99 	Type II-Annexe 3 A.M.07.05.99 	Responsable Signalisation  H. lettres 12 cm. 1500 x 900	ZONE DE SECURITE 0,50 M	
2	balisage latéral (4)	1 ou 2 (3)	1 ou 0 (3)	2	SPW (7)	Radar (8)

Remarques :

- Les distances mentionnées sont approximatives et mesurées à partir des barrières délimitant le chantier; elles peuvent être adaptées à la disposition des lieux moyennant correction des indications additionnelles.
- Un signal C35 est placé à 250 m.
(signalisation supplémentaire à l'A.M. du 07.05.99)
- Le chantier sera délimité par des barrières (dispositifs annexe 4 - A.M. 07.05.99)
Un signal D1d ou D1c dont la flèche est inclinée à 45° est placé au-dessus de la barrière.
Son bord inférieur se trouve au moins à 1,50 m du sol. Un feu jaune-orange est placé au-dessus de ce signal.
En début de chantier, ce dispositif peut être remplacé par un dispositif du type II de l'annexe 3 (feux en croix)
ou complété par un dispositif du type I de l'annexe 3.
- Le balisage latéral sera réalisé au moyen de dispositifs du type II de l'annexe 2.
En cas d'usage de cônes de trafic, ils auront une hauteur H= 0,75 m.
- Si présence de trottoir et ou piste cyclable : voir chantiers de 4° catégorie.
- Routes à 3 ou 4 bandes de circulation
Sur la ou les bandes de circulation non-affectées par les travaux et séparées de ceux-ci par une ligne blanche continue, la signalisation d'approche se limitera au placement d'un signal A31 placé à 150 m du début des travaux. Un feu jaune-orange est placé au-dessus de ce signal. Si la disposition des lieux l'impose, une limitation de vitesse peut-être installée.
- Une zone de sécurité de 0,50 m sera constituée entre le balisage et la zone de travail.
- Un afficheur de vitesse peut être placé.

* signal placé dans dispositif type I annexe 3.

SPW : Signalisation supplémentaire à l' A.M.

(SPW) : alternative A.M. imposée par le SPW

- Le nombre de signaux est donné à titre indicatif.

